

République Française

Département de la Loire

Ville de Craintilleux



**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'An Deux Mille Vingt-cinq, le 26 juin, à 19 heures 30, le Conseil Municipal, de la Commune de CRAINTILLEUX (Loire) dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Georges THOMAS, Maire  
Date de convocation du Conseil Municipal : le 20 juin 2025

**Nombre de Conseillers :**

|                |    |
|----------------|----|
| En exercice :  | 14 |
| Présents :     | 12 |
| Procurations : | 2  |
| Votants :      | 14 |

**Présents :**

**Présents** : Georges THOMAS, Frédéric CHAUX, Lucie IMBERT, Baptiste BON, Madeleine CHATEAU, Hubert REBOURG, Pierre FOREST, Philippe GREGOIRE, Catherine BERTHERAT, Stéphanie LUAIRE, Arnaud VASSAL, Odile MASSON

**Absents excusés** : Christiane ROCHEDEX

**Absents non excusés** : /

**Secrétaire de séance** : Odile MASSON

**Pouvoirs :**

|                     |                    |
|---------------------|--------------------|
| <b>Mandants</b>     | <b>Mandataires</b> |
| Christiane ROCHEDEX | Odile MASSON       |
| Anne-Laure SEUX     | Baptiste BON       |

**OBJET :**

CDG

LE MAIRE certifie sous sa responsabilité que le compte-rendu de cette délibération a été affiché ce jour et que la convocation des membres de l'Assemblée Municipale a été faite le 20 juin 2025, laquelle était joint le dossier des affaires inscrites à l'ordre du jour de la présente réunion.  
Publié sur le site internet le 7 juillet 2025.

**Désignation du référent déontologue  
des élus et adhésion à la mission d'assistance et de conseil**

**Vu le Code général des collectivités territoriales,**

**Vu le Code général de la fonction publique,**

**Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,**

**Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,**

**Vu la délibération n°2023-06-21/08 du 21 juin 2023 du Conseil d'administration du CDG42,**

**Vu la convention d'adhésion à la mission d'assistance et de conseil relatif au référent déontologue de l'élu local en date du 1<sup>er</sup> juin 2023, n° 2023 29**

Il est préalablement exposé :

Pour des raisons fonctionnelles, il a été décidé de modifier la Convention comme suit :

#### **Article 1 – Modification de l'article 5 « conditions financières »**

A compter du 1<sup>er</sup> avril 2025, l'article 5 de la Convention est intégralement remplacé par ce qui suit :

La collectivité s'engage, pour pouvoir bénéficier de ce service, à verser au CDG42 une adhésion annuelle fixée en fonction du nombre d'élu au sein de la collectivité/établissement public, déterminé ci-dessous :

| NOMBRE D'ELUS          | FORFAIT |
|------------------------|---------|
| Inférieur ou égal à 11 | 50€     |
| 12 à 19                | 150€    |
| 20 à 27                | 200€    |
| 29 à 33                | 250€    |
| 35 à 39                | 300€    |
| 40 à 60                | 350€    |
| 61 à 99                | 400€    |
| 100 et +               | 450€    |

Le CDG42 se charge du versement au référent déontologue des sommes correspondantes au nombre de saisines recevables sur la base d'un justificatif.

Le CDG42 procède à l'établissement des titres de recettes correspondants auprès des collectivités adhérentes concernées.

Ces conditions financières sont susceptibles d'être actualisées annuellement par le Conseil d'administration du CDG42, en fonction notamment de l'évolution du barème fixé par décret, pour application à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice suivant. Cette actualisation fait l'objet d'un avenant à la présente convention.

## Article 2 – Les autres clauses de la convention demeurent inchangées

Toutes les autres clauses de la Convention demeurent inchangées et restent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenir, lesquelles prévalent en cas de différence.

Les Parties entendent en outre que le présent avenir s'incorpore à la Convention et ne fasse qu'un avec elle.

*Oui l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide*

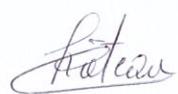
*A l'unanimité,*

- d'approuver l'avenant n°1 à la convention avec le CDG 42,*
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document permettant la mise en œuvre de cette délibération.*

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an  
susdits

Les membres ont signé au registre  
Publié sur le site internet le  
Pour extrait conforme

**Le Secrétaire de Séance**



Madeleine CHATEAU

**Le Maire,**



Georges THOMAS